

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01270
Numéro SIREN : 532 431 988
Nom ou dénomination : ALLER-RETOUR

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2022 sous le numéro de dépôt 15982

ALLER-RETOUR
Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Au capital de 10.000,00 Euros
Siège social : 4 bis rue Columelle 44000 NANTES
RCS NANTES 532 431 988

PROCES VERBAL DE DECISION L'ASSOCIE UNIQUE

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX
LE 4 MAI
Au siège social

L'ordre du jour est le suivant :

- Modification des droits de vote et distribution de dividendes en cas de démembrement des titres
- Pouvoirs

Monsieur Arnaud NAEL, Président et associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de supprimer le paragraphe suivant relatif au démembrement des titres :
article 12 – Indivisibilité des actions – usufruit :

« 2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales. »

Et de le remplacer par celui-ci :

«Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit :

1°) Le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions sociales à l'exclusion de celles qui requièrent l'unanimité des associés pour lesquelles le nu-propiétaire exerce le droit de vote conjointement avec l'usufruitier.

Néanmoins, le nu-propiétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. De même, le nu-propiétaire sera informé des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales pour lesquelles il n'aurait qu'une voix consultative.

2°) a) En cas de démembrement de parts sociales, les dividendes reviendront à l'usufruitier et ce quelque soit l'origine des bénéfices distribués, exception faite de ce qui sera dit ci-après sur la distribution des réserves. Par suite, les dividendes issus de bénéfices exceptionnels, hormis distribution des réserves, reviendront à l'usufruitier.

En ce qui concerne la distribution des réserves : les liquidités seront attribuées, au choix de l'usufruitier, qu'il devra exprimer aux termes de l'assemblée générale des associés décidant de la distribution :

1°) soit au nu-propiétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui bénéficiera sur les sommes distribuées d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-propiétaire,

2°) soit au seul nu-propriétaire.

Il est cependant expressément prévu que tout versement de dividendes sera effectué dans la limite de la trésorerie disponible de la société.

b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes portant sur des parts démembrées, les liquidités seront attribuées, au choix de l'usufruitier, qu'il devra exprimer aux termes de l'assemblée générale des associés décidant de la réduction de capital :

1°) soit au nu-propriétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui bénéficiera sur les sommes distribuées d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-propriétaire,

2°) soit elles seront partagées entre usufruitier et nu-propriétaire selon la valeur respective de leurs droits.

A défaut de choix de l'usufruitier les liquidités seront attribuées au nu-propriétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui bénéficiera sur les sommes distribuées d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-propriétaire,

En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation reviendra au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le présent procès-verbal est établi par l'associé unique et signé par celui-ci.

La présente décision sera portée au registre des assemblées de la Société.

L'associé unique
Monsieur Arnaud NAEL



ALLER RETOUR
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000,00 euros
Siège social : 4 Bis rue Columelle 44000 NANTES
RCS NANTES 532 431 988

Statuts mis à jour le ^{4 mai}~~30 juin~~ 2022

Certifié conforme
Par la gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Par la gérance'.

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 05 mai 2011 enregistré au SIE DE NANTES SUD EST le 11 mai 2011 bordereau 2011/1222 case numéro 7. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 30/09/2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-7 du code de commerce et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux S.A.S., les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 2325-17 à L 225-*126 et L 225-243 du code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-7 du code civil ainsi que par les présentes statuts.

Cette société fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – Objet

"La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- * L'acquisition, la gestion, la cession et plus généralement l'exploitation par tous moyens de biens immobiliers et mobiliers, en ce compris l'activité de marchands de biens.
- * L'activité de holding consistant en la souscription, l'acquisition par tous moyens, la prise de participation, la gestion, la cession, l'apport de toutes actions et parts sociales, de valeurs mobilières et plus généralement de tous droits et obligations attachés à des titres de sociétés commerciales, immobilières, financières, patrimoniales.
- * L'administration, la direction, la gestion de toute société, entreprise ou groupement.
- * La définition de la stratégie et de la politique de Groupe, l'étude, le conseil, l'assistance, la définition de politique et de stratégies, la représentation, la direction, la gestion et le contrôle en matière financière, administrative, informatique, comptable, de communication, de promotion et de développement commercial, de même qu'en matière de ressources humaines auprès de toute entreprise.
- * Toutes prestations dans le domaine d'activité des marchands de biens.
- * L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation.
- * L'acquisition et la détention d'œuvres d'art, métaux précieux, voitures et objets de luxe.
- * La création, le dépôt, le développement, l'exploitation, la concession, la cession de toute marque, signe distinctif, brevet d'invention, technique de commercialisation.
- * L'acquisition, l'exploitation, la mise en valeur et la gestion de tous immeubles et droits immobiliers.
- * La souscription, l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garantie hypothécaire, la souscription et l'octroi de garanties pour son compte ou le compte des sociétés qu'elle contrôle.

- ✖ La création, l'acquisition, la cession, le crédit-bail, la location ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant aux opérations visées dans les présentes, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, de fusions, d'association, de souscriptions en capital ou d'achat d'actions ou d'obligations, par joint venture ou l'utilisation de tout ou partie de ses biens ou droits par la prise à bail ou par la prise en location gérance ou par tout autre mode.
- ✖ La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- ✖ Et généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus, ou à tout objets similaires ou connexes et contribuer directement ou indirectement à son développement.

La société peut prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation ou groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **ALLER RETOUR**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social reste fixé : **4 Bis, rue Columelle – 44000 NANTES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et, en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Si la société vient à compter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la société, Monsieur Arnaud NAEL a fait apport à la société d'une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Cet apport a été libéré en intégralité lors de la constitution de la société, par dépôt de pareille somme à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque TARNEAUD, agence de NANTES.

ARTICLE 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions - Usufruit

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit :

1°) Le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions sociales à l'exclusion de celles qui requièrent l'unanimité des associés pour lesquelles le nu-propiétaire exerce le droit de vote conjointement avec l'usufruitier.

Néanmoins, le nu-propiétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. De même, le nu-propiétaire sera informé des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales pour lesquelles il n'aurait qu'une voix consultative.

2°) a) En cas de démembrement de parts sociales, les dividendes reviendront à l'usufruitier et ce quelque soit l'origine des bénéfices distribués, exception faite de ce qui sera dit ci-après sur la distribution des réserves. Par suite, les dividendes issus de bénéfices exceptionnels, hormis distribution des réserves, reviendront à l'usufruitier.

En ce qui concerne la distribution des réserves : les liquidités seront attribuées, au choix de l'usufruitier, qu'il devra exprimer aux termes de l'assemblée générale des associés décidant de la distribution :

1°) soit au nu-propiétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui bénéficiera sur les sommes distribuées d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-propiétaire,

2°) soit au seul nu-propiétaire.

Il est cependant expressément prévu que tout versement de dividendes sera effectué dans la limite de la trésorerie disponible de la société.

b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes portant sur des parts démembrées, les liquidités seront attribuées, au choix de l'usufruitier, qu'il devra exprimer aux termes de l'assemblée générale des associés décidant de la réduction de capital :

1°) soit au nu-propiétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui bénéficiera sur les sommes distribuées d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-propiétaire,

2°) soit elles seront partagées entre usufruitier et nu-propiétaire selon la valeur respective de leurs droits.

A défaut de choix de l'usufruitier les liquidités seront attribuées au nu-propiétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui bénéficiera sur les sommes distribuées d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-propiétaire,

En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation reviendra au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Cessions des actions - agrément

1 - En cas d'associé unique, les cessions consenties par ce dernier sont libres.

2 - En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à un associé, un tiers, ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, sera soumise à l'agrément préalable de la société, donné par les associés dans les conditions ci-après prévues pour les décisions ordinaires et selon la procédure suivante :

L'associé désirant opérer la cession ou la transmission doit notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (noms, prénoms, profession, domicile et nationalité pour une personne physique, dénomination, forme, objet, siège et composition du capital avec identité complète des associés s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les conditions et

modalités de la transmission et le prix offert s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. Cette notification doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

Le Président de la société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les associés dans les conditions ci-après prévues pour les décisions ordinaires ; l'associé ayant fait la demande d'agrément prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et s'applique à la totalité des actions objet du projet de transmission.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de 3 mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

Si l'assemblée générale entend faire procéder au rachat des actions par les associés, tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci étant déterminé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

3 - Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en

vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. L'adjudicataire sera tenu aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

La clause d'agrément objet du présent article est applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Transmission ou dissolution de la communauté par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions prévues pour la transmission entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité d'héritaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le Président de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la transmission entre vifs.

ARTICLE 18- Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la société par son représentant légal.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés un mois au moins à l'avance.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives

des associés. Toutefois la collectivité des associés pourra limiter les pouvoirs du Président soit lors de sa nomination, soit lors d'une décision ultérieure.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

Le Président personne morale sera révoqué de plein droit sans formalité et sans juste motif à compter du jour de sa dissolution, de sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, et/ou de sa condamnation à une interdiction de gérer. Le Président, personne physique sera pareillement révoqué de ses fonctions de plein droit en cas d'interdiction de gérer ou en cas de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés, dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation de plein droit.

La rémunération du président est fixée par décision collective ordinaire des associés. Le Président s'il est associé prend part au vote.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations

ARTICLE 20 - Directeur Général

Nomination

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la société, le nombre de Directeurs Généraux et détermineront leur rémunération.

Durée des fonctions

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général. A défaut de durée mentionnée dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un autre Président.

Les Directeurs généraux seront révoqués de plein droit, sans formalité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, faillite personnelle, mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Toute révocation de plein droit sera constatée par le Président dans un procès-verbal mentionnant la cause d'où résulte la révocation.

Les Directeurs généraux pourront également être révoqués à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés sur proposition du Président. La cessation des fonctions de Directeur Général pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation quelle qu'en soit la forme.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président sauf limitation des pouvoirs décidée par la collectivité des associés lors de leur nomination.

Le Directeur général ne peut représenter la société que sur la délégation expresse et spéciale du Président.

Rémunération du Directeur Général

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

Toute modification de cette rémunération sera fixée par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations si elle le juge opportun.

ARTICLE 22 – Conventions réglementées

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un des Directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % devront faire l'objet d'un avis par le Président au Commissaire aux comptes de la société s'il en existe un.

Ce dernier établira alors un rapport les relatant sur lequel les associés seront appelés à statuer lors de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues ou modifiées.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions réglementées devront être relatées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui devront néanmoins être communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes, par le Président.

ARTICLE 23 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - Modalités de la consultation des associés

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolutions, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolutions. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est destinataire en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolutions soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décision prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations emportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir ; A défaut l'assemblée élit son président.

ARTICLE 25 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne modifient pas les statuts. Relèvent notamment de cette compétence :

- La nomination et la révocation du président et des directeurs généraux
- La nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes
- L'approbation des comptes et la répartition du résultat
- L'approbation des conventions conclues entre la société et son président ses directeurs généraux et ses associés
- La fixation de la rémunération et des avantages de toute nature octroyés au Président et/ou Directeur Général

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital
- Agrément des cessions d'actions
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- Dissolution, prorogation, transformation de la société
- Toute autre modification des statuts, à l'exception de la clause relative aux transmissions d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général, ou tout associé présent désigné par l'assemblée

Lors de chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; Toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital

ARTICLE 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un

montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - Transformation - Prorogation - Dissolution et liquidation de la société

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 31 - Nomination du Président

Le Président de la société est

Monsieur Arnaud NAEL

Demeurant à NANTES (44), 4bis rue Columelle

Statuts mis à jour :

- * Des décisions de l'associé unique en date du 05/05/2017 (*Extension de l'objet social*)

